

Statuts

Mise à jour
le 2 octobre 2013



ouvrir à tous de nouveaux horizons

Association Nationale
de Coordination des
Activités de Vacances

Tourisme et Travail

Titre I

Formation - Dénomination Siège - Durée - Objet - Moyens d'action

Article 1 : Formation - Dénomination

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée :

« Association nationale de coordination des activités de vacances des comités d'entreprise, associations de tourisme social et autres collectivités » dite « ANCAV-tourisme et travail ».

Cette dénomination pourra être modifiée par simple décision du Conseil d'administration.

Il est précisé que l'ANCAV-TT est habilitée à utiliser en exclusivité la dénomination « tourisme et travail ».

Article 2 : Siège

Son Siège est à 263, rue de Paris, 93100 Montreuil. Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la coordination nationale d'actions et d'activités de tourisme social, avec pour base essentielle des comités d'entreprise et organismes équivalents, et le concours d'associations de tourisme social et autres collectivités.

Cette coordination garantit l'autonomie des organisations précitées, chacune ayant sa personnalité, sa forme juridique et son indépendance financière, et garantit à l'organisation syndicale, aux comités d'entreprise et organismes équivalents le plein exercice de leurs droits et prérogatives.

- Elle représente les comités d'entreprise, organismes équivalents et collectivités adhérentes dans toutes les instances ou organismes dans lesquels elle peut être appelée à siéger.
- Elle coordonne les associations de tourisme social adhérentes à l'ANCAV-TT qui peuvent être représentées par leurs Président(e)s au sein du Conseil d'administration.
- Elle fédère les associations de villages de vacances adhérentes, gérantes des sociétés civiles propriétés des comités d'entreprise, organismes équivalents et collectivités, représentées par leurs Président(e)s au sein du Conseil d'administration.

Elle s'exerce notamment dans les domaines suivants :

- L'action pour la défense et le développement du droit au repos, aux vacances et aux loisirs, et l'obtention des moyens pour exercer ce droit.
- L'action pour la satisfaction des besoins et des aspirations du plus grand nombre prioritairement avec et par le tourisme social.
- L'action pour une politique d'aménagement touristique du territoire, prenant en compte l'ensemble des besoins économiques et sociaux, garantissant l'indépendance nationale, et conçue comme facteur d'entretien, de protection et de mise en valeur de l'environnement et du patrimoine architectural.
- La contribution à la défense, à la valorisation, au développement et à la gestion d'un patrimoine social de vacances à travers les associations gestionnaires des sociétés civiles des villages de vacances adhérentes, garantissant une véritable gestion démocratique de la propriété des comités d'entreprise, organismes équivalents et collectivités ou de collectivités émanant d'eux.
- L'étude, la promotion et la diffusion de toutes formes d'activités de vacances, de tourisme et de loisirs de toute durée, se déroulant en France et à l'étranger, conçues comme contribution à l'épanouissement des individus, dans les meilleures conditions économiques, sociales, culturelles et matérielles.
- La contribution à toutes recherches dans le domaine de l'animation sociale et culturelle, favorisant notamment la découverte des réalités économiques, sociales et culturelles des régions et pays.
- Le développement de toutes relations internationales favorisant la connaissance réciproque par des échanges touristiques et culturels.

La contribution à la création, au fonctionnement et au développement d'associations de tourisme social, en lien avec les organisations territoriales de la CGT, conçues comme bases de rassemblement de nombreux adhérents collectifs et individuels pour le droit aux vacances, à la culture et aux loisirs.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont l'acquisition ou la location de tous locaux, de tous matériels, l'édition ou l'utilisation de tous moyens de communication, la tenue de réunions d'information, la passation de tous contrats, ainsi que l'affiliation, l'union ou la passation de tous accords et conventions avec des organismes publics et privés, au plan national et international.

L'association peut se doter de moyens d'action non prévus à la liste ci-dessus énumérée, qui ne peut en aucun cas être limitative, selon les nécessités de la réalisation de son objet.

Titre II

Composition - Démission - Radiation

Article 6 : Composition

L'association est composée de membres fondateurs et de membres adhérents.

Les membres fondateurs :

- Confédération générale du travail (CGT),
- Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT,
- Fédération nationale des industries chimiques CGT,
- Fédération nationale des mines et de l'énergie CGT,
- Fédération nationale des syndicats des transports CGT,
- Fédération nationale CGT des travailleurs, cadres et techniciens des Chemins de fer français.

Les membres fondateurs participent aux assemblées avec voix consultative.

Les membres adhérents avec voix délibérative ayant acquitté la cotisation prévue à l'article 22 :

- Les comités d'entreprise, organismes équivalents et collectivités investisseurs et copropriétaires des villages de vacances fédérés par l'association ;
- Les associations de tourisme social de proximité ;
- Les associations de villages de vacances et/ou sociétés civiles.

Les membres adhérents avec voix consultative ayant acquitté la cotisation prévue à l'article 22 :

- Les comités d'entreprise, organismes équivalents et collectivités non copropriétaires proposés par les associations de tourisme social, ceux-ci ne pouvant pas, compte-tenu de leurs faibles moyens humains, matériels et financiers, devenir copropriétaires ;
- Les organisations territoriales (unions départementales et comités régionaux) et professionnelles de la CGT.

L'association comporte en outre des membres bienfaiteurs ; la qualité de membre bienfaiteur est attribuée, sans pouvoir délibérant aux assemblées, à toute personne morale ayant acquitté la dotation prévue à l'article 22.

Article 7 : Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission notifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée au Président du Conseil d'Administration ;
- Par dissolution de la collectivité adhérente ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration.

La radiation peut être prononcée :

- Pour un défaut de paiement des cotisations six mois après le terme échu ;

- Pour non-respect des conditions de fonctionnement et d'utilisation des installations ;
- Pour une infraction aux présents statuts et au règlement intérieur ;
- Pour motif grave.

sauf recours non suspensif à la plus prochaine Assemblée générale.

Dans tous les cas, la radiation d'un membre ne pourra être décidée que par une majorité des 2/3 du Conseil d'administration, puis, éventuellement de l'Assemblée générale.

Titre III

Assemblée générale

Article 8 : Composition

L'Assemblée générale se compose des représentants ès-qualité des membres fondateurs et des membres adhérents, tels que définis à l'article 6 des présents statuts.

Chaque membre fondateur dispose d'un mandat consultatif.

Chaque membre adhérent avec voix délibérative dispose d'un mandat équivalent à une voix.

Chaque membre adhérent non copropriétaire dispose d'un mandat consultatif. Chaque organisation territoriale et professionnelle de la CGT dispose d'un mandat consultatif.

Les membres bienfaiteurs peuvent être invités à titre d'auditeurs.

Article 9 : Convocation

L'Assemblée générale se réunit tous les trois ans, sur convocation du Conseil d'administration, ou à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, ou à la demande des deux tiers des membres adhérents.

Article 10 : Ordre du jour

Le Conseil d'administration de l'ANCAV-TT fixe l'ordre du jour.

Celui-ci est porté à la connaissance des adhérents au moins un mois avant l'Assemblée générale. Ceux-ci peuvent en demander la modification selon les modalités définies au règlement intérieur.

L'Assemblée générale se prononce sur l'exercice du mandat écoulé et adopte les orientations.

L'Assemblée générale élit le Conseil d'administration et procède à l'élection de la commission financière de contrôle.

Elle délibère sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration.

Article II : Délibérations

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale, ainsi que l'élection des membres du Conseil d'Administration ont lieu à la majorité simple des mandats présents ou représentés.

Titre IV

Administration - Fonctionnement

Article I2 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé :

- Des membres fondateurs avec voix consultative ;
- Des représentants des comités d'entreprise, organismes équivalents et collectivités investisseurs et copropriétaires avec voix délibérative ;
- De Président(e)s d'associations de tourisme social adhérentes à l'ANCAV-TT avec voix délibérative ;
- Des Président(e)s des associations de villages de vacances et/ou sociétés civiles avec voix délibérative ;
- Des représentants des comités d'entreprise, organismes équivalents et collectivités non investisseurs avec voix consultative ;
- Des organisations territoriales et professionnelles de la CGT avec voix consultative.

Le Conseil d'administration est mis en place au cours de l'Assemblée générale, selon les modalités suivantes :

Sur proposition des membres fondateurs, le Conseil d'administration sortant détermine le nombre de sièges à pourvoir et leur répartition selon les catégories de membres, de telle sorte que les comités d'entreprise, organismes équivalents et collectivités investisseurs et copropriétaires disposent de la majorité absolue des sièges.

Chacune des organisations composant le collège des membres fondateurs désigne son représentant.

Les titulaires des mandats des comités d'entreprise, organismes équivalents et collectivités investisseurs se réunissent en collège et élisent leurs représentants. Les titulaires des mandats des associations de tourisme social se réunissent en collège et élisent, parmi les Président(e)s ou les membres élus des Conseils d'administration des dites associations, leurs représentant(e)s.

Les Président(e)s de villages de vacances et/ou de sociétés civiles se réunissent en collège et élisent leurs représentant(e)s.

Les titulaires des mandats des comités d'entreprise, organismes équivalents et collectivités non investisseurs se réunissent en collège et élisent leurs représentants.

Les titulaires des mandats des organisations territoriales et professionnelles de la CGT se réunissent en collège et élisent leurs représentants.

Les membres du Conseil d'administration sont élus ou désignés pour trois ans, et sont rééligibles ou reconductibles.

Article I3 : Election des Présidents des associations de villages de vacances

Les Présidents des associations gérantes des sociétés civiles sont élus par les comités d'entreprise, organismes équivalents et collectivités copropriétaires adhérents sur proposition du Conseil d'administration de l'ANCAV-TT.

Article I4 : Commission Candidatures et Votes

Elle est chargée de vérifier, à partir du nombre de sièges déterminés dans chaque collège par le Conseil d'administration, la validité des candidatures proposées par les adhérents à l'association, conformément à l'article 6 des présents statuts.

Si le nombre de ces dernières est supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans chaque collège, elle est habilitée à proposer à chaque collège les candidatures qu'il lui semble nécessaire de retenir, conformément aux orientations définies en Assemblée générale.

C'est la liste des candidatures proposées par la Commission qui sera soumise au vote de chaque collège.

Toutes les opérations concernant les votes sont placées sous le contrôle et la responsabilité de la Commission Candidatures et Votes, élue par l'Assemblée générale.

Les votes sont acquis, dans chaque collège, à la majorité simple.

Chaque adhérent vote au nom de son comité d'entreprise, organisme équivalent, collectivité, association ou organisation territoriale et professionnelle de la CGT qui l'ont dûment mandaté.

Article I5 : Fonctions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe dirigeant de l'ANCAV-TT.

Il est chargé de mettre en œuvre les orientations et actions décidées par l'Assemblée générale et plus généralement de promouvoir toutes activités entrant dans l'objet social de l'ANCAV-TT.

À cet effet, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration dispose de tous pouvoirs d'acquisition, d'administration et de disposition de tous droits et intérêts, mobiliers et immobiliers, matériels et moraux, corporels et incorporels de l'association, dans le cadre des statuts, conformément aux orientations de l'Assemblée générale et sous son contrôle. Il peut déléguer à tel de ses membres l'un ou l'autre de ses pouvoirs, à titre général ou particulier, temporaire ou permanent, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il contrôle la gestion des membres du secrétariat et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les radiations des membres de l'association.

Il autorise le Président et le trésorier à faire toutes les aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association.

Il établit, chaque année, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir.

Il fixe le mode et le montant des cotisations.

Il ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins la moitié de ses membres.

Toutes ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, sauf pour les cas prévus aux articles 7 et 27.

Article 16 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 17 : Secrétariat

Le Conseil d'administration, sur proposition des membres fondateurs, élit son secrétariat dont un Président et un responsable à la politique financière.

Le secrétariat est chargé d'impulser la mise en œuvre des orientations et des décisions de l'Assemblée générale de l'ANCAV-TT et de son Conseil d'administration.

Article 18 : Conseil des membres fondateurs

Il est mis en place un conseil des membres fondateurs conformément à l'article 12. Il est composé des représentants désignés au Conseil d'administration de l'ANCAV-TT.

Le conseil des membres fondateurs apporte sa contribution à la fonction dirigeante du Conseil d'administration. Pour ses travaux et en fonction des questions traitées, il peut inviter des fédérations, des comités régionaux ou des unions départementales CGT.

Article 19 : Commissions du Conseil d'administration

Conseil du patrimoine

Le Conseil d'administration de l'ANCAV-TT met en place un Conseil du patrimoine qui a pour objet de favoriser l'information et la réflexion du Conseil d'administration sur les prérogatives de définition des orientations générales, notamment :

- La gestion et la qualité des prestations ;
- Le droit d'utilisation des excédents de gestion ;
- Les prérogatives du contrôle de gestion ;
- L'utilisation mutualisée du patrimoine.

Il est composé par :

- Le secrétariat de l'ANCAV-TT ;
- Les associations de villages et/ou sociétés civiles représentées par leurs Président(e)s ;
- Les associations de villages et/ou sociétés civiles gérées par les associations de tourisme social adhérentes à l'ANCAV-TT représentées par leurs Président(e)s ;
- Des représentants des comités d'entreprise, organismes équivalents et collectivités copropriétaires adhérents ;
- D'un représentant des comités d'entreprise, organismes équivalents et collectivités non copropriétaires adhérents ;
- De représentants des organisations territoriales et professionnelles de la CGT.

Il est réuni, au moins deux fois par an, à l'initiative du secrétariat de l'ANCAV-TT.

Conseil associatif

Le Conseil d'administration de l'ANCAV-TT met en place un conseil associatif avec pour objet de favoriser l'information et la réflexion du Conseil d'administration sur les questions des associations de tourisme social adhérentes à l'ANCAV-TT, leur développement et leur action.

Le conseil associatif est composé :

- des Président(e)s ou des représentants élus des Conseils d'administration des associations de tourisme social adhérentes à l'ANCAV-TT,
- de représentants des organisations territoriales et professionnelles de la CGT.

Il est réuni, au moins deux fois par an, à l'initiative du secrétariat de l'ANCAV-TT.

Conseil des Président(e)s et directeurs (trices) des associations

Le Conseil d'administration de l'ANCAV-TT met en place un conseil avec pour objet de favoriser l'échange entre les Président(e)s des associations chargé(e)s de mettre en œuvre les orientations définies dans les Assemblées générales, et les directeurs (trices) en charge de les mettre en application dans la vie quotidienne des associations.

Ce conseil est composé des Président(e)s et directeurs(trices) des associations adhérentes à l'ANCAV-TT.

Il est réuni, au moins deux fois par an, à l'initiative du secrétariat de l'ANCAV-TT.

Article 20 : Fonctions du Président(e)

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice.

En cas de vacance, le Conseil d'administration procède à son remplacement temporaire ou définitif, sur proposition des membres fondateurs.

Article 21 : Commission financière de contrôle (CFC)

Composition : Elle est composée de 3 titulaires. Les membres sont élus en dehors du Conseil d'administration conformément à l'article 10.

Rôle : La commission procède en son sein à l'élection du Président de la commission financière de contrôle.

Les membres de la commission financière de contrôle participent aux travaux du Conseil d'administration mais ne prennent pas part aux votes.

La commission se réunit, autant de fois que de besoin, pour vérifier les pièces comptables remises par le responsable à la politique financière (trésorier) et formuler le cas échéant des suggestions ou observations devant le Conseil d'administration.

Le (la) Président(e) de la CFC est chargé(e) de convoquer la commission lors de la clôture des comptes.

La commission rend compte de son contrôle devant le Conseil d'administration lors de la validation annuelle des comptes de l'ANCAV-TT et à chaque Assemblée générale ordinaire.

Titre V Ressources - Comptabilité

Article 22 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles versées par les comités d'entreprise, organismes équivalents et collectivités copropriétaires ;
- Des cotisations annuelles des associations de tourisme social de proximité ;
- Des cotisations annuelles des associations de villages de vacances et/ou de sociétés civiles ;
- Des cotisations annuelles versées par les comités d'entreprise, organismes équivalents et collectivités non copropriétaires ;
- Des cotisations des organisations territoriales et professionnelles de la CGT ;
- Des cotisations exceptionnelles ;
- Des dotations des membres bienfaiteurs ;
- Des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des communes, des établissements publics et toutes ressources autorisées par la Loi ;
- Des rétributions pour participations aux activités et pour services rendus ; du produit de manifestations et publications diverses à titre de remboursements de prêts ;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs lui appartenant.

L'ensemble de ces cotisations sont définies et adoptées chaque année par le Conseil d'administration.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et l'annexe, conformes au plan comptable général.

Titre VI Modification des Statuts - Dissolution - Délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire - Règlement intérieur

Article 24 : Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts sera décidée par une Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration ou du tiers des membres.

Article 25 : Dissolution

La dissolution volontaire de l'association pourra être décidée par une Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration.

Dans ce cas, l'Assemblée décidera de la disposition de l'actif ou en remettra la décision à un ou plusieurs liquidateurs désignés à cet effet. L'actif sera dévolu conformément à la loi.

Article 26 : Délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire ont lieu à la majorité des 2/3 des mandats présents ou représentés, le quorum de validité de la tenue de cette Assemblée devant être d'au moins la moitié des membres de l'association.

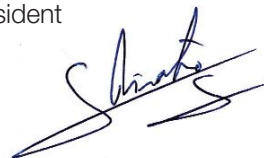
Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai d'un mois et délibère à la même majorité des 2/3 quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Article 27 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration qu'il validera et qu'il pourra modifier à la majorité des 2/3 de ses membres présents.

Ce règlement intérieur précise les conditions d'application des présents statuts. Il fixe en outre les diverses dispositions non prévues, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Gilles PINATO
Président



Didier GARNIER
Secrétaire



ANCAV-TT

**Association Nationale de Coordination des Activités de Vacances
Tourisme et Travail**

263, rue de Paris - 93515 Montreuil